

LIGUE DU GRAND EST DE TENNIS DE TABLE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les Statuts ont prééminence.

Article 2

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, dont le siège social est situé dans la région Grand Est, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération française de tennis de table (FFTT) par l'intermédiaire de la Ligue du Grand Est suivant les conditions fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements généraux de la FFTT.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La tarification et la cotisation annuelle des associations affiliées et celle des membres individuels sont fixées par le Conseil de Ligue dans le cadre du Budget Prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

1 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3 - Délégués des associations

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque association délègue à l'Assemblée Générale soit son Président, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue. Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5.3 des statuts de la Ligue du Grand Est selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive évaluée lors de l'Assemblée Générale, licences validées à la date d'envoi de la convocation à cette réunion.

Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

Le vote par procuration est autorisé uniquement pour les associations n'ayant aucune équipe, féminine ou masculine, évoluant dans la plus haute division régionale ou les échelons supérieurs du championnat par équipes, selon les dispositions prévues selon l'article 5.5 des statuts de la Ligue du Grand Est.

Article 4

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral ou du Conseil de Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la FFTT, lorsque l'Assemblée Générale de la FFTT doit renouveler les mandats des membres de son Conseil Fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des cinq délégués et de cinq suppléants prévus pour assister aux Assemblées Générales de la FFTT conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT.

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de Ligue.

Article 5

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

Article 6

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral par décision de ce dernier.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, un mois au moins avant la réunion.

Des questions diverses sont également prévues à l'ordre du jour et doivent être adressées par les membres dans les délais prévus dans la convocation. La réponse sera alors apportée oralement en Assemblée Générale, sans débat autour de celle-ci ni reformulation.

Les membres auront néanmoins la possibilité de poser des questions diverses de dernière minute sur place après accord du Président. La réponse sera alors soit apportée directement, soit apportée plus tard par écrit si les éléments manquent pour répondre succinctement le jour même.

Article 8

Toutes les associations affiliées lors de la saison précédente et actives à la date de l'Assemblée Générale ont obligation de participer à celle-ci.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue du Grand Est.

Article 9

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue et de son Président.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

2 - LES ÉLECTIONS

Article 10 : Candidatures au Conseil de Ligue

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les listes des candidats au Conseil de Ligue rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par le Conseil de Ligue. Cette date doit être située au moins trois semaines avant les élections.

Chaque liste doit être liée à un document signé par chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste.

10.3 - Les listes des candidats doivent comporter 20 noms (dont 5 personnes de chaque sexe) avec en tête de liste le nom du candidat président, comprendre dans les 14 premiers noms au moins un médecin et assurer la parité (selon l'article 11.2 du présent règlement).

Le candidat président doit être majeur. Chaque liste peut être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

10.4 - Seules sont candidates les personnes de 16 ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.4 des statuts de la Ligue du Grand Est et licenciées à la FFTT au titre d'une association de la Ligue.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

10.6 - Un accusé de réception de candidature sera adressé à chaque tête de liste.

Article 11 : Élection des membres du Conseil de Ligue

11.1 - Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste comportant 20 noms, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

11.2 - Doivent figurer sur la liste, un médecin et au moins 25% de personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences. Il doit y avoir 5 personnes de ce sexe aux 14 premières places selon la répartition, dont 1 dans les 3 premières places.

Le médecin doit être placé dans les 14 premières places.

11.3 - Le dépôt d'une liste incomplète est autorisé, dans ce cas le nombre minimum de personnes est quinze, et la parité doit être respectée selon l'article 11.2 du Règlement intérieur.

11.4 - Les listes n'ayant pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'atteint ce pourcentage, il faut alors organiser de nouvelles élections.

11.5 - Il est attribué la moitié des sièges (éventuellement arrondie à l'entier inférieur) plus un à la liste arrivant en tête à l'issue du premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

11.6 - Le restant des sièges est réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 12 : Élection du Président de la Ligue

Le président est la personne en première position de la liste emportant la majorité des sièges.

Dès la proclamation des résultats, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Élections et Nominations aux autres responsabilités

Une fois élu, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Président de la Ligue propose aux membres du Conseil de Ligue pour approbation, en leur sein et pour la durée du mandat, les nominations aux postes de responsabilités suivants :

- un ou deux Vice-présidents délégués, et si nécessaire l'ordre de préséance ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général.

D'autres postes de responsabilités peuvent être créés sur proposition du Président de Ligue.

La validation de la nomination se fait alors poste par poste.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Médecin fédéral régional est désigné par le Médecin fédéral national.

** Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue, d'une part, et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue, de Président d'un Comité départemental d'autre part.*

TITRE II : L'ORGANISATION DE LA LIGUE

Article 14 : Fonctionnement général

La Ligue du Grand Est de Tennis de Table dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- 2 - des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux et chargées de missions permanentes ou ponctuelles ;
- 3 - de Services Régionaux composés de professionnels et dirigés par le Directeur Général ;
- 4 - d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents ou au Directeur Général, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

Les réunions qui se tiennent dans le cadre de ce fonctionnement général sont organisées soit en format présentiel, soit en format distanciel, soit dans un format hybride combinant les deux formats précédents, du moment que l'anonymat des éventuels votes soit assuré le cas échéant.

1 - LE CONSEIL DE LIGUE

Article 15

Le Conseil de Ligue, organe de direction de La Ligue du Grand Est de Tennis de Table, est la seule autorité politique décisionnelle. Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Conseil de Ligue a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers PSF, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur aux comptes ou au Commissaire aux comptes si la Ligue perçoit une aide publique d'un montant annuel supérieur à la loi en vigueur ;
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la FFTT et les Comités départementaux de son territoire ;
- il valide le tableau des effectifs des services régionaux et se prononce sur les créations et suppressions d'emplois permanents ;
- il définit les orientations du projet d'olympiade en matière de stratégie sportive, de développement, d'activité technique et d'organisations des événements ;
- il valide préalablement toutes les modifications réglementaires ou statutaires devant être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- il fixe les modalités de mise en concurrence dans les domaines des relations commerciales, de partenariat, et des achats.

Article 16

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le premier Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le second Vice-président délégué, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

Article 17

17-1 Chacun des Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par son Président ou un représentant élu à cet effet selon l'article 7 des statuts de la Ligue.

Le Président, ou ce représentant est membre de droit du Conseil de Ligue et possède des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

17-2 Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Ligue.

Article 18

18.1 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique Générale de la Ligue, les objectifs, les moyens et les résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

18.2 - Déroulement de la séance

Les membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

18.3 - Procès-verbal

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil de Ligue par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum.

Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil de Ligue ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la Ligue.

Ils sont communiqués aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

Article 19

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même.

Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 20

Tout membre élu du Conseil de Ligue qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du Conseil de Ligue perd sa qualité de membre du Conseil de Ligue.

Tout membre élu décidant de ne plus faire partie du Conseil de Ligue doit le notifier par courrier adressé au Président.

Article 21

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 25 du présent règlement.

Article 22

22.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion de défiance au siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil Fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

22.2 - Le délégué du Conseil Fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée Générale. Le délégué demande à l'Assemblée Générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue de la Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

2 - LE BUREAU DE LIGUE

Article 23

Le Bureau de Ligue se compose :

- a) de membres de droit : le Président, le ou les Vice-présidents délégués, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général ;
- b) de membres élus au scrutin secret par le Conseil de Ligue en son sein.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Le Bureau de Ligue pourra comporter 10 personnes au maximum.

Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau de Ligue.

Article 24

Les membres du Bureau de Ligue sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau de Ligue, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau de Ligue.

Article 25

Le Bureau de Ligue se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions n'étant pas dans les compétences du Conseil de Ligue, et en particulier :

- le suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- le suivi des compétitions existantes, du calendrier sportif ;
- les modifications des règlements ne nécessitant pas un passage en assemblée générale ;
- le suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au Conseil de Ligue ;
- la préparation des réunions du Conseil de Ligue.
- et toutes dispositions urgentes ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts de la Ligue.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau de Ligue.

Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau de Ligue.

Article 26

Les règles prévues à l'article 18 du présent règlement pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau de Ligue.

Après avoir délibéré, le Bureau de Ligue peut décider de soumettre au Conseil de Ligue pour attribution toute question dont il est saisi.

3 - LE PRÉSIDENT

Article 27

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel salarié de la Ligue.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut confier ses pouvoirs à un membre du Bureau de Ligue.

4 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 28

Le(s) Vice-président(s) délégué(s) est (sont) chargé(s), en plus de missions spécifiques, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes commissions.

5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 29

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Président, du Conseil de Ligue et du Bureau de Ligue, de l'administration de la Ligue.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des Bureaux de Ligue, des Conseils de Ligue et des Assemblées Générales. Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

6 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 30

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux commissaires vérificateurs ou au commissaire aux comptes, puis au Conseil de Ligue.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

7 - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 31

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires : «arbitrage, formation, médicale», et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il nomme, en son sein de préférence, les présidents de chacune des commissions.

Article 32

Les commissions régionales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée Générale électorale. Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau de Ligue, au plus tard un mois après sa nomination.

Les pouvoirs du Conseil Fédéral et du Président de la FFTT sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au Président de la Ligue.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres démissionnaires pour quelque cause que ce soit.

Le Directeur Général (ou son représentant) est invité permanent des commissions régionales.

Article 33

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

Article 34

Le Président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 35

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

Article 36 – Commissions statutaires

36.1 - Commission Régionale de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres démissionnaires dans l'exercice de leur fonction.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la FFTT, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire régional.

Elle participe, au sein de l'Institut régional de l'emploi et de la formation (IREF) ou de la commission régionale de l'emploi et de la formation, et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau régional.

36.2 - Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement ;

- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs- stages bloqués) ;
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants ;
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés ;
- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus Généralement, la commission régionale de l'emploi et de la formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Nationale de Formation.

Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres. Elle peut se subdiviser en trois domaines.

36.3 - Commission Régionale Médicale

La Commission Médicale a pour objet :

- de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif ;
- . d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- .- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

Elle est présidée par le Médecin régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le Président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue. Elle doit informer le Médecin fédéral national de son fonctionnement.

Article 37 - Commissions complémentaires

37.1 - Commission Sportive Régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

37.2 - Commission Régionale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée Générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

8 - LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 38

Le Président de Ligue peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

9 - LE JURY D'APPEL RÉGIONAL

Article 39

39.1 - Il est créé, par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional".

Celui-ci statue, sauf disposition du point 39.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

39.2 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le Président et tous ses membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

39.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le Président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

39.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

39.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incompétent. Son Président se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue pour entendre l'appel.

39.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique, de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné.

La convocation doit être adressée, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du Président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

39.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

39.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le Président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du Jury d'Appel Régional, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres de l'instance, est motivée et signée par le Président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

39.9 – En cas d'utilisation du courrier électronique comme prévu à l'article 39.6 ou 39.8, celle-ci doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

39.10 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite par l'une des publications officielles de la Ligue.

Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège de la Ligue.

10 - LES SERVICES RÉGIONAUX

Article 40

Les services régionaux sont chargés du bon fonctionnement général, administratif, financier et technique de la Ligue.

Ils sont animés et dirigés par le Directeur Général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Ligue, en liaison avec les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le Directeur Général peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint.

Les services régionaux sont constitués de personnels salariés dont le statut et la rémunération sont fixés par le Président de la Ligue, en accord avec les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, sur proposition du Directeur Général, et des cadres d'Etat placés auprès de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table par le Ministère.

11 - LA DISCIPLINE

Article 41

Les sanctions disciplinaires sont prononcées soit par les commissions régionales soit par l'Instance régionale de discipline selon les compétences respectives fixées par la FFTT.

Le rôle de l'Instance régionale de discipline et sa composition sont fixés par les textes fédéraux ainsi que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance supérieure de discipline sur les décisions prises au niveau régional (règlement traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT).

12 - VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 42

La nomination d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est de quatre ans. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Régionale.

Article 43

Le commissaire ou le vérificateur aux comptes assume sa mission selon les directives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

13 - LE DÉLÉGUÉ DE LIGUE

Article 44

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire Général et le Président de la Commission chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué de Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que Délégué de Ligue et renvoyer cette liste au Président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le Président de la Commission chargée des organisations et le Secrétaire Général déterminent, en fonction des souhaits des membres du Conseil de Ligue, les délégations aux différentes épreuves.

La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Article 45

Le délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs ;
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve ;
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens ;
- de la vérification de l'application de la convention d'organisation ;
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue

14 - LE MÉRITE RÉGIONAL

Article 46

Le Conseil de l'Ordre Régional comporte huit membres, est présidé par un membre du Conseil de Ligue élu en son sein et est composé en plus de ce dernier :

- du Président de la Ligue (ou de son représentant),
- d'un Vice-Président de la Ligue (ou de son représentant),
- de cinq membres du Conseil de Ligue issus de cinq comités départementaux différents et assurant une bonne représentation de l'ensemble du territoire régional.

Le Conseil de l'Ordre régional a la charge d'enquêter sur les personnes susceptibles de recevoir des récompenses, d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des différentes distinctions.

Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional : Bronze, Argent, Or.

TITRE III : LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 47

Par décision de l'Instance dirigeante de la Fédération française de tennis de table, il est constitué les Comités départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, destinés à faciliter au sein de la Ligue du Grand Est le fonctionnement de la FFTT.

Les Comités sont constitués sous forme d'association déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 ou le droit civil local.

Article 48

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par les Conseils Fédéral et de Ligue, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Conseil de Ligue et à son Président.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent Règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 50

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande du Conseil de Ligue.

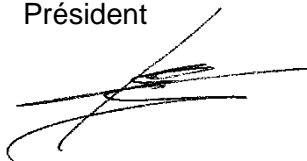
Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 51

Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table en date du 9 novembre 2024, annule et remplace celui adopté en date du 31 octobre 2021.

Il est applicable à compter du 10 novembre 2024.

Christophe PORTE
Président



Francine GUTH
Secrétaire Générale

